

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 en coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1854.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Brevet de maître de poste; surenchère. — Commissionnaire; voiturier; perte de la marchandise; responsabilité; force majeure; preuve. — Source; action possessoire. — Cour impériale; composition; liquidation; intérêts; créances douteuses. — Action possessoire; exception de précarité. — Intérêts; point de départ illégal. — Dot; constitution; libération; preuve, appréciation d'actes. — Vente de l'immeuble loué; exécution du bail; garantie. — Cour de cassation (ch. civile). — Arrêt d'admission; signification; nullité. — Compensation; héritier bénéficiaire. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). — Arrestation; assistance d'un commissaire de police désigné; validité; loi du 26 mars 1855. — Défaut d'indication du nom du commissaire de police dans la copie du procès-verbal d'emprisonnement; nullité d'écrou. — Tribunal de commerce de Caen; Dépêche télégraphique; erreur; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Orléans (ch. correction). — Conseil de révision de Paris: Désertion par un remplaçant; désertion par récidive et après grâce d'une première condamnation.

les ans donne lieu de se demander s'il ne serait pas convenable, dans l'intérêt des parties civiles elles-mêmes, comme dans celui des individus qu'elles poursuivent, de soumettre à un contrôle sérieux l'exercice du droit accordé par le législateur, aux parties lésées par un délit, d'en poursuivre elles-mêmes la répression.

Appels. — Il a été interjeté et jugé 9,973 appels de jugements de police correctionnelle en 1854. Ces appels sont, au nombre total des jugements de première instance, dans le rapport de 48 sur 1,000. Le rapport était, au 1^{er} millième près en plus, le même en 1853 et en 1852; en 1851, il était de 53 sur 1,000.

Décès 9,973 appels, 6,214, plus des trois cinquièmes, ont été portés devant les 27 Cours impériales, et 3,759 devant les 50 Tribunaux de chefs-lieux, qui sont juges d'appel dans les départements où il n'y a pas de Cours impériales.

Devant les Cours comme devant les Tribunaux d'appel, il y a eu en moyenne 63 appels sur 100 suivis de confirmation, et 37 sur 100 d'infirmité.

Récidives. — Le nombre des récidivistes jugés de nouveau en 1854 a été de 38,477, tandis qu'il n'était que de 35,700 en 1853, de 33,005 en 1852, et de 28,548 en 1851. Le tableau qui suit indique comment se distribuent ces récidivistes, en égard à la nature des peines qu'ils avaient précédemment subies.

| | 1851 | 1852 | 1853 | 1854 |
|---|--------|--------|--------|--------|
| Liberés des travaux forcés... | 1,486 | 1,251 | 1,220 | 1,470 |
| — de la réclusion... | 861 | 874 | 860 | 836 |
| — de plus d'un an d'emprisonnement... | 6,421 | 7,490 | 7,720 | 8,416 |
| — d'un an et moins d'emprisonnement... | 18,779 | 21,696 | 23,033 | 24,457 |
| Qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende... | 1,301 | 1,991 | 2,837 | 3,371 |
| | 28,548 | 33,005 | 33,700 | 38,479 |

Les récidivistes de 1854 ont été jugés: 2,524, pour des crimes, par les Cours d'assises; et 35,953, pour des délits, par les Tribunaux correctionnels.

Les premiers et, au nombre total des accusés, dans la proportion du tiers (334 sur 1,000); les seconds étaient, au nombre total des récidivistes jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents puissent être exactement constatés, dans le rapport de 219 sur 1,000 seulement: un peu plus d'un cinquième.

Le nombre proportionnel des récidivistes parmi les accusés était de 283 sur 1,000 en 1851, de 311 en 1852 et de 328 en 1853. L'année 1854, comparée à 1851, présente donc une augmentation de plus d'un vingtième (31 sur 1,000).

Un accroissement analogue se remarque dans le nombre proportionnel des prévenus récidivistes devant la juridiction correctionnelle, mais il est moins fort. Ainsi, après avoir été de 199 sur 1,000 en 1851, ce nombre s'est élevé à 206 en 1852, à 204 en 1853, et à 206 en 1854.

L'augmentation du nombre proportionnel des récidivistes pendant ces dernières années tient d'ailleurs surtout, comme il a été déjà eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté, à ce que les antécédents des accusés et des prévenus sont plus exactement constatés depuis l'établissement des casiers judiciaires; et le complément que vient de recevoir cette institution à la fin de l'année 1855 ajoute beaucoup à son utilité.

Desormais, pour tous les individus qui deviendront l'objet des investigations de la justice, il sera possible de s'assurer s'ils ont ou n'ont pas subi antérieurement quelques condamnations.

C'est au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel étaient nés les condamnés que devaient, d'après la circulaire du 6 novembre 1850, qui a prescrit l'organisation des casiers judiciaires, être classés les bulletins constatant les condamnations. Mais ce principe, excellent pour tous les condamnés dont on connaissait le lieu de naissance, ne pouvait s'appliquer aux étrangers ni à un certain nombre de condamnés français dont le lieu d'origine restait inconnu.

Alors les bulletins qui les concernaient devaient être classés au casier de l'arrondissement dans lequel ils étaient domiciliés ou résidents; et quand ces individus devenaient l'objet de nouvelles poursuites dans d'autres arrondissements, il était très difficile de découvrir où et quand ils avaient été précédemment condamnés.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai fait établir à la chancellerie, au mois d'octobre dernier, un casier central où viennent se classer les bulletins des condamnés d'origine étrangère et ceux des condamnés d'origine inconnue, et c'est à ce casier que sont demandés des renseignements sur les prévenus de ces deux catégories.

Un peu plus des deux cinquièmes des récidivistes: 16,936, n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 7,483 en avaient subi deux; 4,299, trois; 2,362, quatre; 1,792, cinq; 1,322, six; 946, sept; 637, huit; 538, neuf; et 1,944, de dix à cinquante.

Les récidivistes jugés en 1854 avaient été condamnés la première fois: 46,303 (3 sur 100) pour des vols simples ou qualifiés; 7,240 (19 sur 100) pour vagabondage ou mendicité; 3,684 (pres de 10 sur 100) pour coups et blessures et homicides; 2,234 (pres de 6 sur 100) pour rébellion, outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 872 pour escroquerie; 644 pour abus de confiance; 586 pour des crimes et délits contre les mœurs, etc.

Des vols simples ou qualifiés ont motivé les dernières poursuites dirigées en 1854 contre 14,218 récidivistes (37 sur 100); 11,933 (31 sur 100) étaient poursuivis pour mendicité, vagabondage ou rupture de bail; 2,034 (un peu plus de 5 sur 100) pour coups et blessures homicides; 1,932 sur 100 pour rébellion, outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 1,955 pour chasse et port d'armes; 1,220 pour escroquerie ou faux; 594 pour abus de confiance; 613 pour fraude dans le commerce; 635 pour des crimes ou délits contre les mœurs, etc.

Des faits de la même nature avaient motivé les premières et des dernières poursuites à l'égard de 14,767 récidivistes, pres des deux cinquièmes.

3,212 d'un an à cinq; 667 à cinq ans; 128 à plus de cinq ans.

Toutefois, si ces Tribunaux correctionnels acquittent très rarement les prévenus en récidive, il est regrettable qu'ils se bornent trop souvent à infliger des peines d'emprisonnement de très-courte durée à ceux qu'ils reconnaissent coupables. Les effets de cette indulgence sont mis en évidence tous les ans par un tableau de compte, dans lequel les récidivistes sont distribués d'après le nombre de fois qu'ils comparaisaient devant la justice durant la même année.

Ainsi, en 1854 on en compte 3,149 jugés deux fois; 382, trois fois; 79, quatre fois; 16, cinq fois; et 3 jusqu'à six fois, dans le cours de l'année, soit par le même Tribunal, soit par des Tribunaux différents. Un semblable mépris des avertissements de la justice appelle l'attention la plus sérieuse de la part des magistrats.

Le nombre toujours croissant des récidivistes indique assez que le système de répression auquel ils sont soumis n'agit pas efficacement sur les condamnés.

Antécédents des récidivistes. — Plus d'un cinquième, 18 sur 100, de ceux qui sortent de nos maisons centrales deviennent l'objet de nouvelles poursuites dès la première année de leur libération; 14 à 15 sur 100, dans la seconde année, et avant l'expiration de la troisième année, les deux cinquièmes ont été repris. Les libérés de Poissy de 1852 ont fourni 48 récidivistes sur 100, en trois années; ceux de Caillon, 47; ceux de Loos, 43; ceux de Melun, 43; ceux d'Ensisheim, 42 sur 100.

Pour les femmes, la proportion des récidives parmi les libérées des maisons centrales de 1852 n'a été que de 23 sur 100 dans le même laps de temps.

Jeunes détenus. — J'ai eu l'honneur de signaler à Votre Majesté, au commencement de ce rapport, l'accroissement du nombre des jeunes délinquants traduits devant les Tribunaux depuis quelques années.

La population des établissements pénitentiaires consacrés aux jeunes détenus était, le 31 décembre 1854, de 7,014 garçons et de 900 filles: ensemble, 7,914; elle n'était que de 5,300 à la fin de 1851. C'est 2,400 d'augmentation en trois années.

Les jeunes détenus sont enfermés ou dans des quartiers séparés de quelques-unes de nos maisons centrales et départementales, ou dans des établissements spéciaux, industriels ou agricoles.

D'après la dernière statistique publiée par le ministère de l'intérieur, il existait 12 établissements publics d'éducation pénitentiaire, et 34 établissements privés. Il sera intéressant de comparer ces deux ordres d'établissements au point de vue de l'influence qu'ils exercent sur les jeunes détenus qui y sont renfermés; et, pour y parvenir, je fais constater avec soin les récidivistes parmi les libérés de chacun d'eux. Mais la plupart des établissements privés sont ouverts depuis trop peu de temps, et il en est sorti trop peu d'enfants, pour qu'il soit encore possible de juger d'une manière certaine par les récidives de l'efficacité de leur régime.

Parmi les jeunes garçons libérés, de 1852 à 1854, des établissements 203 récidivistes (pres de 14 sur 100). Sur 1,330 jeunes garçons libérés des établissements privés pendant les mêmes années, il y a eu 131 récidivistes (soit 10 sur 100 seulement).

Mais le nombre proportionnel des récidives varie beaucoup d'un établissement à l'autre.

Ainsi, tandis que les jeunes détenus de Strasbourg ont donné 23, et ceux de Loos 21 récidives sur 100, ceux de Clairvaux et de Caillon n'en ont donné que 15, ceux de la Roquette 11, et ceux de Fontevault 9 sur 100.

Parmi les établissements privés de garçons, c'est celui de Petit-Bourg qui présente le plus grand nombre proportionnel de récidivistes: 43 sur 100; ceux de Bordeaux, de Metz et de Toulouse en ont donné 11 sur 100.

(La fin à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 23 juin.

BREVET DE MAÎTRE DE POSTE. — VENTE. — SURENCHÈRE.

La vente d'une chose mobilière même incorporelle, telle qu'un brevet de maître de poste, n'est pas susceptible de surenchère.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Spetz contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar.

M. Nicolas, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Daresté.

COMMISSIONNAIRE. — VOITURIER. — PERTE DE LA MARCHAN- DISE. — RESPONSABILITÉ. — FORCE MAJEURE. — PREUVE

Le commissionnaire de roulage ou le voiturier qui ne remet pas au destinataire l'objet transporté peut établir par tous moyens en son pouvoir que la marchandise a péri en route par force majeure. Il ne peut pas être condamné au paiement de sa valeur, sous le prétexte qu'il n'a pas fait constater légalement le fait de force majeure qu'il allègue. Lui refuser de faire cette preuve, c'est créer contre lui une déchéance que la loi n'établit pas (Art. 98 et 103 du Code de commerce.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, du pourvoi du sieur Baisseau contre un jugement du Tribunal de commerce de Mulhouse, du 23 octobre 1855. (M^s Frignot, avocat.)

SOURCE. — ACTION POSSESSOIRE.
 Le propriétaire d'une source a le droit d'en user de la manière la plus absolue. Il peut la transmettre et en faire arriver les eaux sur le fonds de son voisin à qui il les a vendues, sans qu'un autre puisse lui opposer la possession annale des mêmes eaux, si cette possession ne s'appuie pas sur des travaux extérieurs faits dans le fonds d'où jaillit la source. L'action possessoire ne peut être accueillie en pareil cas. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes des 15 février et 22 mai 1854.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Corrède contre un jugement du Tribunal civil de Riom, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal.

COUR IMPÉRIALE. — COMPOSITION. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — INTÉRÊTS. — CRÉANCES DOUTEUSES.
 I. Dans une Cour impériale composée de deux chambres et de 24 magistrats, y compris les présidents, l'une

de ces deux chambres a pu juger au nombre de 11 magistrats, sans excéder le nombre légal de sa composition.
 II. L'arrêt qui a sanctionné une décision par laquelle des arbitres n'ont point alloué les intérêts à 6 pour 100, en matière commerciale, ne peut être critiqué au point de vue de la loi du 3 septembre 1807, lorsqu'il est constaté que la partie qui se plaint a donné son approbation au travail des arbitres et en a reconnu la parfaite régularité.

III. Cette même partie est non-recevable à reprocher à l'arrêt attaqué, d'avoir mis dans son lot toutes les créances douteuses, s'il est établi qu'elle avait pris à sa charge, dans la liquidation de la société, toutes les créances de cette nature. Cette constatation de fait rend inapplicables les règles du droit en cette matière.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Rey; M^s Roger, avocat.

BULLETIN DU 18 JUIN.
 ACTION POSSESSOIRE. — EXCEPTION DE PRECARITÉ.
 Le défendeur au possessoire qui, sans méconnaître la possession du demandeur, s'est borné à contester son caractère légal et à soutenir qu'elle était de simple tolérance, ne peut reproduire cette exception sous forme de moyen de cassation, lorsque le juge du possessoire a déclaré que la possession du demandeur était utile, à titre de maître et suffisante pour fonder la prescription. Cette déclaration de fait satisfait aux conditions que les articles 23 du Code de procédure, 2228 et 2229 du Code Napoléon exigent pour que la possession soit efficace. Elle écarte toute idée de précarité dans la possession et ne peut tomber sous le contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident, M^s Huguet. (Rejet du pourvoi du sieur Bourlière contre un jugement du Tribunal civil de Langres, jugement sur appel en matière possessoire.)

INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART ILLÉGAL.
 La créance d'un associé contre son co-associé, à raison des sommes touchées par celui-ci avant la dissolution de la société et pour sommes reçues depuis cette dissolution, ne peut avoir, à l'égard des unes et des autres de ces sommes, le même point de départ quant aux intérêts. L'arrêt qui a fait partir ces intérêts pour la totalité de la créance, sans distinction des sommes reçues avant ou depuis la dissolution de la société, viole l'article 1153 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, d'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 14 juin 1855.

Trois autres moyens étaient présentés à l'appui du pourvoi. La chambre civile aura à les apprécier.

POT. — CONSTITUTION. — LIBÉRATION. — PREUVE. — APPRÉCIATION D'ACTES.
 Un arrêt qui, pour décider qu'un aïeul maternel s'est libéré de la somme qu'il avait constituée en dot à sa petite-fille par son contrat de mariage ainsi que des intérêts de cette somme, s'est fondé sur les actes intervenus entre les parties et sur un interrogatoire subi par le demandeur, ne contrevient à aucune loi. On ne peut invoquer ici la violation des articles du Code qui veulent que les conventions régulières passées entre les parties et contre lesquelles on n'articule ni dol ni fraude reçoivent leur exécution. Ces articles sont désintéressés en pareil cas, puisqu'on ne dénie ni l'existence ni la force de l'obligation, et qu'on se borne à déclarer qu'elle a été remplie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulquier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Mimierel, du pourvoi du sieur Guérin, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 21 juin 1855.

VENTE DE L'IMMEUBLE LOUÉ. — EXECUTION DU BAIL. — GARANTIE.
 Lorsque le locataire, par convention verbale et pour un jour par semaine, d'un avoir que le propriétaire a vendu à un tiers qui se refuse d'exécuter le bail, sous le prétexte qu'il ne l'a pas connu, a assigné celui-ci à l'effet de le forcer à cette exécution, et en même temps son bailleur pour qu'il ait à contraindre l'acquéreur à la laisser jouir, et qu'il a succombé dans cette double demande, il a pu, sans faire appel contre ce dernier, appeler de la décision contre le bailleur toujours aux mêmes fins d'exécution du bail, et celui-ci agir par voie principale pour contraindre l'acquéreur à cette même exécution. Cet appel, quoique limité au bailleur, et l'action principale de celui-ci contre l'acquéreur ayant le même but que les conclusions prises devant les premiers juges, ont remis en question, devant le juge du second degré, le débat tout entier, et la Cour impériale a pu, la cause étant ainsi liée, condamner l'acquéreur à faire jouir le locataire du bénéfice de son bail, bien que ce dernier n'eût point appelé vis-à-vis dudit acquéreur du jugement qui avait refusé d'ordonner l'exécution du bail.

Une telle décision ne viole point les principes sur la garantie simple suivant lesquels (art. 133 C. de pr.) le garant ne faisant qu'intervenir dans l'instance principale, son intervention n'a plus de raison d'être quand l'action principale a disparu. Ces principes étaient, en effet, inapplicables dans l'espèce où deux actions principales étaient exercées, l'une par le locataire contre l'acquéreur du savoir assujéti au bail, l'autre par le vendeur contre l'acquéreur, en exécution des conventions intervenues entre eux. L'abandon de l'une de ces deux actions, par le défaut d'appel vis-à-vis de l'une des parties, n'empêchait pas que la seconde action exercée par le vendeur (à l'égard duquel il y avait appel), saisit le juge d'appel de l'ensemble des conclusions prises en première instance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulquier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^s Rendu.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 23 juin.

ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

Devant la Cour de cassation, c'est la signification de l'arrêt d'admission qui est l'acte introductif d'instance, et elle est nulle si elle a été faite à la requête d'un individu décédé. (Règlement de 1738.)

Arrêt qui, sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de Nîmes, du 15 juin 1853, prononce la déchéance. M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), rapporteur; M. Sévin, procureur-général. (Veuve Badouin contre les héritiers Badouin; M^{rs} Avisse, avocat.)

COMPENSATION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Il ne s'opère pas compensation des sommes que l'héritier bénéficiaire doit à la succession qu'il administre et de celles dont cette succession peut être débitrice envers lui. Le débiteur, simple administrateur de la succession, n'est pas personnellement débiteur de ce dont la succession est débitrice, et ainsi les conditions voulues pour la compensation ne sont pas remplies. (Art. 1289 et suivants du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 23 mai 1854, par la Cour impériale d'Agen. (Consorts Papin contre Basse; plaidants: M^{rs} Paul Fabre et Marmier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 31 mai.

ARRÊTATION. — ASSISTANCE D'UN COMMISSAIRE DE POLICE DÉSIGNÉ. — VALIDITÉ. — LOI DU 26 MARS 1855.

Est valable l'arrestation d'un débiteur faite en exécution de la loi du 26 mars 1855, suivant laquelle l'arrestation ne peut être opérée qu'en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde du commerce, bien que l'ordonnance n'indique pas nominativement le commissaire.

En vertu d'une sentence arbitrale signifiée avec commandement tendant à contraindre par corps, au parquet du procureur impérial, le sieur Didier avait fait arrêter le sieur Demesse, son débiteur, domicilié à Fernambouc, mais dans ce moment à Paris.

Cette arrestation avait été faite, faubourg Poissonnière, dans une maison particulière, avec l'assistance d'un commissaire de police requis en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal autorisant l'arrestation en tout lieu, avec l'assistance d'un commissaire de police.

Sur le référé introduit par le sieur Demesse, une ordonnance de M. le président du Tribunal avait ordonné l'écrout, attendu que la procédure était régulière; en conséquence, il avait été écout.

Devant la Cour et sur l'appel de cette ordonnance, M^r Morise, son avocat, présentait trois moyens de nullité de l'arrestation : le premier, tiré de ce que le commandement ayant été signifié au parquet, il n'aurait pu être arrêté que six mois après cette signification, conformément aux articles 69, § 9, et 73, § 3, du Code de procédure civile; le second, de ce que l'ordonnance d'autorisation d'arrestation n'avait pas désigné le commissaire de police conformément à la loi du 26 mars 1855; le troisième, de ce que la signification à lui faite du procès-verbal d'arrestation ne mentionnait que la présence du commissaire de police, sans contenir copie de la réquisition au commissaire de police d'assister à l'arrestation, du nom de ce commissaire, du quartier pour lequel il est commis, et enfin de sa signature sur le procès-verbal d'écrout attestant sa présence.

A ces moyens, Me Payen, avocat du sieur Didier, répondait :

1^o Qu'aucune loi n'exigeait l'observation des délais à raison des distances lorsque le créancier trouvait son débiteur sous la main, et que d'ailleurs le sieur Demesse avait si bien connu l'existence du commandement, qu'il l'avait fait retirer du parquet;

2^o Que la désignation exigée par la loi du 26 mars 1855, qui avait substitué les commissaires de police aux juges de paix, ne pouvait ni ne devait être nominale, parce que, dans la pratique, l'arrestation deviendrait fort difficile et souvent impossible, si le garde du commerce ne pouvait requérir qu'un commissaire de police spécialement désigné, soit parce qu'il ne le trouverait pas, soit parce que le commissaire de police ne serait pas disponible au moment où son assistance pourrait être efficace;

3^o Que le troisième moyen tiré d'une nullité postérieure à l'écrout ne pouvait être présenté sur l'appel de l'ordonnance de passé outre à l'écrout; qu'il constituait un grief qui devait être soumis d'abord au premier degré de juridiction.

M. Roussel, avocat-général, avait pensé que, la loi du 26 mars 1855 exigeant la désignation d'un commissaire de police, cette désignation devait être nominale, ainsi que le sens du mot l'indiquait, et avait conclu à l'infirmité de l'ordonnance et à la mise en liberté du détenu.

« La Cour. « Considérant que Demesse a son domicile hors de France, et que lui-même a déclaré, dans son acte d'appel, être domicilié à Fernambouc; que la signification de la sentence arbitrale avec commandement lui a donc été faite régulièrement au parquet du procureur impérial; qu'il résulte, d'ailleurs, des documents de la cause qu'il a eu connaissance de l'existence de cette signification;

« Considérant qu'aucune disposition légale ne prescrit, à peine de nullité, l'indication précise par le président du Tribunal du commissaire de police qui doit prêter son assistance à une arrestation pour dettes;

« Considérant que l'original du procès-verbal d'arrestation constate le nom et porte la signature du commissaire de police qui a été appelé pour l'arrestation de Demesse; que l'ordonnance de référé n'a eu à statuer que sur cette phase de la procédure qui était régulière, et que, si Demesse croit pouvoir attaquer les actes ultérieurs, ses griefs doivent être soumis à un premier degré de juridiction,

« Confirme. »
Audience du 18 juin.
DÉFAUT D'INDICATION DU NOM DU COMMISSAIRE DE POLICE DANS LA COPIE DU PROCÈS-VERBAL D'EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ D'ÉCROUT.

Il suffit, pour la validité de l'écrout, que la copie du procès-verbal d'emprisonnement laissée au débiteur énonce que l'arrestation a été faite en présence et avec l'assistance d'un commissaire de police, sans qu'il soit nécessaire de le désigner par son nom ni par son quartier.

Le sieur Demesse avait mis à exécution l'avis que la Cour lui avait donné par l'arrêt qui précède; il s'était pourvu au principal en nullité de son écrout fondée sur ce que la copie à lui laissée du procès-verbal d'emprisonnement ne contenait ni le nom ni la désignation du quartier du commissaire de police qui avait assisté à son arrestation, ni sa signature audit procès-verbal.

Mais il n'avait pas été plus heureux, et un jugement l'avait débouté de sa demande, attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies; attendu que

Demesse a été arrêté avec l'assistance du commissaire de police; que la loi n'exige pas que le nom de ce commissaire soit indiqué dans la copie laissée au débiteur, qu'il suffit que la présence du magistrat soit constatée.

M^r Morise disait pour le sieur Demesse que la présence du commissaire de police devait être constatée non par une énonciation vague de la part du garde du commerce, mais par la déclaration complète du nom du commissaire de police, du quartier pour lequel il est commissionné et par sa signature au bas du procès-verbal d'écrout, qu'en admettant que l'original du procès-verbal du garde du commerce contint la réquisition faite au commissaire de police d'assister à l'arrestation et la signature par ce commissaire du procès-verbal d'arrestation, copie entière du procès-verbal devait être remise au débiteur.

Mais, sur la plaidoirie de M^r Payen pour le sieur Didier, et les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général,

« La Cour, « Considérant qu'il est constant, en fait, que Demesse a connu la présence du commissaire de police à l'arrestation; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE. — ERREUR. — MARCHÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le Tribunal de commerce de Caen a été saisi, ces jours derniers, d'une affaire analogue à celle jugée récemment par le Tribunal de commerce de la Seine et que nous avons rapportée. Le Tribunal de Caen a jugé, comme celui de Paris, que celui qui fait usage du télégraphe électrique, soit directement, soit par un mandataire, assume la responsabilité des erreurs qui peuvent être commises par la télégraphie, lui réservant de plus son recours contre qui de droit, c'est-à-dire contre les agents du télégraphe, puisque la loi exonère l'Etat de toute responsabilité à raison du service de la télégraphie privée.

Le 20 mars dernier, MM. Levardier frères, de Rouen, chargés de M. Sauton, courtier, de leur faire acheter, à Caen, 10,000 kilogrammes d'huile de colza de 108 à 109 francs. M. Sauton passa une dépêche télégraphique à cet effet à M. Brévillé, son confrère, à Caen. Par suite d'une erreur déplorable, le télégraphe substitua le mot *rendre* au mot *acheter*, et M. Brévillé vendit 10,000 kilogrammes d'huile à M. Lemare, négociant à Caen, à 108 fr. 50 c. les 100 kilogrammes. Ce dernier les appliqua immédiatement, par la même voie, à une maison de Paris, qui se refusa à annuler l'affaire.

MM. Levardier frères n'ayant pas voulu reconnaître la vente, par le motif qu'il leur avait été vendu ils entendaient acheter, M. Lemare les a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Caen, dont voici la décision :

« Considérant qu'aucun des concluant n'ayant cru devoir mettre en cause l'administration des lignes télégraphiques, on ses agents, qui par leur lourde faute ont occasionné ce procès, le Tribunal doit décider entre les parties, sauf à celle qui succombera à prendre, si elle avise que bien soit, son recours contre qui de droit et devant telle juridiction à laquelle il appartient d'en connaître;

« Considérant, en ce qui concerne Lemare, qu'il résulte de la discussion qu'il a acheté d'un tiers, dont le nom lui a été postérieurement dénommé, et par l'intermédiaire de Brévillé, courtier à Caen, et de Sauton, courtier à Rouen, dix mille kilogrammes d'huile de colza pour le prix de 10,850 fr.;

« Considérant qu'achetant par courtiers, Lemare n'a pas eu à demander la justification du mandat en vertu duquel ils opéraient; que ce mandat, au reste, est arrivé entre les mains de Brévillé tel qu'il a été exécuté;

« Que la vente était donc régulière et devait recevoir son exécution;

« Considérant qu'une seule circonstance pourrait opposer au Tribunal à annuler ce marché : ce serait celle où il existerait une telle différence entre le cours réel et le prix payé, que la bonne foi de Brévillé et de Lemare pût être suspectée;

« Que cette circonstance ne se présente point dans l'espèce; que aux yeux mêmes de Levardier, les prix de 108 à 109 francs étaient, à peu près, le cours réel, puisque c'était à ces prix qu'ils entendaient donner un ordre d'achat;

« Que ceci posé, il n'y aurait aucun motif de déclarer nulle l'affaire dont il s'agit;

« Considérant que le principe contraire, s'il était admis, enlevant aux transactions leur caractère définitif, les priverait de toute certitude et de toute sécurité;

« Qu'avec les moyens actuels de transmission et de communication, les affaires passant dans un temps très court en plusieurs mains, pourraient être recherchées et annulées alors qu'elles appartiendraient à des tiers évidemment étrangers à la discussion;

« Considérant que l'offre faite subsidiairement par Levardier de faire la livraison ne peut être accueillie comme tardive, et qu'il doit, pour le défaut d'exécution, être accordé des dommages et intérêts dont la quotité sera fixée plus loin par le Tribunal;

« Considérant qu'en attaquant directement Levardier frères, ses vendeurs désignés, et laissant de côté Brévillé et Sauton, qui, vu les dispositions de l'article 86 du Code de commerce, ne sont pas garants de l'exécution de leurs marchés, Lemare procède bien, sauf à Levardier à rendre Sauton responsable s'il a mal rempli le mandat qu'il avait accepté;

« Que Levardier frères alléguent que Sauton, mandataire salarié et n'ayant pas d'ordre d'employer le télégraphe, doit être rendu responsable envers eux, mais que cette responsabilité ne pourrait naître que d'une faute de Sauton, dont la preuve devrait être faite par Levardier, qui ne l'établissent pas;

« Considérant qu'il résulte, au contraire, des explications d'audience et des rapports antérieurs entre Levardier frères et Sauton, qu'en employant le télégraphe ce dernier a obéi aux prescriptions de Levardier;

« Considérant que, même en admettant qu'il y a eu de la part de Levardier absence complète d'ordres à cet égard, le télégraphe, malgré ses erreurs de plus en plus nombreuses et dont la gravité n'est peut-être pas assez appréciée par les commerçants, est un moyen usuel et général de correspondance pour les affaires de la nature de celle dont il s'agit;

« Qu'en l'employant, et même en ne faisant pas répéter sa dépêche, précaution en dehors des habitudes, Sauton n'a pas assumé la responsabilité que Levardier frères essaient de faire retomber sur lui;

« Que, n'ayant rien fait qui lui enlève l'irresponsabilité que lui accorde l'article 86 du Code de commerce, il doit être mis hors de cause;

« Considérant qu'à plus forte raison, Brévillé ne peut être recherché à l'occasion du mandat qu'il a fidèlement exécuté, tel qu'il l'a reçu, sans même qu'aucune erreur puisse lui être reprochée;

« Considérant, en ce qui concerne les dommages et intérêts réclamés par Lemare, qu'ils sont justifiés jusqu'au chiffre de 605 fr. 62 c. qui doivent lui être alloués;

« Considérant, sur la contrainte par corps, que la loi du 17 avril 1832 porte qu'elle sera prononcée contre toute personne qui sera condamnée pour dette commerciale au paiement de la somme principale de 2,000 fr. et au-dessus;

« Que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, parties ouïes, et après avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort, fait, met Brévillé et Sauton hors de cause; condamne Levardier frères, par corps et biens, au paiement de la somme de 602 fr. 62 c., avec intérêts de droit et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience de M. Vilneau.

Audience du 6 avril.

L'indemnité de 29 centimes due par les messagers et entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux sur le parcours de la route postale, doit être calculée sur la distance d'un myriamètre entier et non proportionnellement à la distance réellement parcourue, lorsque cette distance, supérieure à 300 mètres, est inférieure à un myriamètre. (Interprétation des lois du 19 février an VII, 15 ven. an XIII et de l'ordonnance royale du 15 décembre 1839.)

Cette question, d'une grande importance pratique et qu'aucune décision judiciaire n'avait encore nettement tranchée, après avoir longtemps divisé les maîtres de poste et les entrepreneurs de messageries de l'arrondissement de Vendôme, se trouvait déferée à l'appréciation de la Cour impériale d'Orléans, par suite de divers renvois prononcés à la date du 3 janvier dernier par la Cour supérieure.

Voici, en quelques mots, les faits du débat qui s'agitait devant la Cour d'Orléans, au moins en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité due aux maîtres de poste. La voiture publique de Vendôme au Mans, appartenant au sieur Edouard Rivrain, entrepreneur de messageries à Vendôme, et la voiture de Vendôme à Saint-Calais, appartenant au sieur Rivrain-Collin, entrepreneur de messageries dans la même ville, parcoururent sur la route postale de Vendôme au Mans, en quittant Vendôme, la distance de trois kilomètres. Cette distance parcourue, les voitures du Mans et de Saint-Calais prennent la voie de Mayenne, communication de Vendôme à Savigny, pour rejoindre la route postale à quelques centaines de mètres avant Saint-Calais.

Les sieurs E. Rivrain et Rivrain Collin n'employant pas les chevaux des maîtres de poste des relais de Vendôme et d'Epuisay, entre lesquels se trouve comprise la distance de trois kilomètres sus-énoncée, devaient payer à ces maîtres de poste l'indemnité de vingt-neuf centimes, aux termes de la loi du 15 ventose an XIII et de l'ordonnance royale du 25 décembre 1839. Ils offraient de payer cette indemnité, mais calculée seulement sur la distance de la route postale par eux réellement parcourue, soit trois kilomètres.

MM. Doron, maître de poste à Vendôme, Beller et Faussaly, maître de poste et gérant au relais d'Epuisay, prétendaient, au contraire, que l'indemnité devait toujours se calculer, lorsque la distance parcourue, supérieure à cinq cents mètres, était inférieure à un myriamètre, non sur la distance réellement parcourue, mais sur la distance du myriamètre entier.

Voici, sur ce chef du débat, les décisions intervenues tant devant les premiers juges que devant la Cour supérieure et devant la Cour d'Orléans, qui, du reste, n'a fait qu'adopter les motifs du jugement de première instance.

Le Tribunal de première instance de Vendôme, par un jugement confirmé sur l'appel par le Tribunal supérieur de Blois, jugeant correctionnellement, avait ainsi statué :

« ... Considérant que Rivrain partant d'un lieu où il existe un maître de poste, pour se rendre dans un autre endroit où il existe également un maître de poste, devait employer les chevaux de ces derniers ou leur payer l'indemnité fixée à vingt-neuf centimes quinze centimes, par myriamètre, par jour et par chaque cheval, conformément à l'ordonnance du 25 décembre 1839;

« Considérant que le défendeur quitte la route postale de Vendôme au Mans, après avoir parcouru environ trois kilomètres de Vendôme à Saint-Calais; que d'après l'article 2 de ladite ordonnance, parcourant plus de 300 mètres sur la route postale, il doit au maître de poste de Vendôme la même indemnité que s'il avait parcouru un myriamètre entier, c'est-à-dire, pour ses deux chevaux, 58 centimes 30 centimes par jour;

« Considérant qu'il est prouvé aux débats que, depuis le 30 octobre dernier, le défendeur n'a pas payé ledit droit au maître de poste Doron; que par exploit d'huissier, il a fait offrir au demandeur du montant des droits exigibles pour le parcours de 3 kilomètres, proportionnellement à ceux fixés par chaque myriamètre, mais qu'il doit l'indemnité pour le myriamètre entier, conformément à l'article 2 de ladite ordonnance; que s'il s'offrait de payer les chevaux de ces derniers ne sont pas libérateurs;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 15 ventose an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques qui n'emploie pas les chevaux des maîtres de poste doit lui payer une indemnité sous peine de 500 fr. d'amende;

« Qu'Riverain a encouru l'amende prononcée par cette loi;

« Statuant en premier ressort, « Déclare insuffisantes et nulles les offres réelles d'Edouard Rivrain à Doron, le condamne à payer à ce dernier 69 fr. 95 c. pour indemnité applicable à un myriamètre de parcours depuis le 3 octobre 1854 jusqu'au 1^{er} février 1855, plus 25 fr. 95 c. pour quarante-trois jours parcourus du 1^{er} février dernier au 16 mars présent mois; le condamne en outre à 500 fr. d'amende, applicables, suivant la loi, par application de la loi du 15 ventose an XIII et de l'article 194 du Code d'instruction criminelle. »

Sur l'appel, jugement confirmatif par le Tribunal supérieur de Blois.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Rivrain, fondé sur une prétendue violation de l'art. 2 de l'ordonnance royale de 1839 et une prétendue violation de l'art. 1^{er} de cette ordonnance, ainsi que de la loi du 15 ventose an XIII.

La Cour de cassation a rendu, à la date du 3 janvier dernier, l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le second moyen, fondé sur une fautive application de l'article 2 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1839, et une prétendue violation de l'article 1^{er} de cette ordonnance, ainsi que de la loi du 15 ventose an XIII, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'indemnité due aux maîtres de poste pour le parcours sur la route postale doit être calculée sur la distance réellement parcourue, quoique cette distance supérieure à un kilomètre fut inférieure à un myriamètre;

« Qu'elle est appliquée, par sa généralité même et par les considérations législatives qui l'ont déterminée, à tout service de voitures de droits dans aux maîtres de poste; que ces droits aient leur raison d'être dans la réalité de services effectivement exécutés par eux ou dans la nécessité de les indemniser du préjudice qu'ils souffrent, lorsqu'un entrepreneur de voitures publiques, sans se servir de leurs chevaux, parcourt, en tout ou en partie, leurs relais;

« Attendu, en effet, que la législation spéciale au règlement, dans un tel cas, de l'indemnité postale, ne contient à cet égard aucune dérogation explicite ou implicite à la législation organique de la poste aux chevaux;

« Que, loin qu'il en soit ainsi, il ressort au contraire des termes si précis de l'article 2 de la loi sur la poste aux chevaux du 19 février an VII (article qui astreint les messageries n'employant pas les chevaux des maîtres de poste à leur payer, par forme d'indemnité, le prix de la course dont ces derniers ont été frustrés); que l'indemnité postale dérive des

droits de poste proprement dits; qu'elle doit leur être au moins, quant à son origine, sa nature, son caractère, et ses mêmes règles, soumise aux mêmes conditions et aux mêmes atteintes, puisque le refus de paiement de l'un et de l'autre de ces droits constitue, aux yeux de la loi de frimaire des maîtres de poste;

« Attendu que si, par une raison d'équité qui se justifie d'elle-même, la législation postérieure, et spécialement la loi du 15 ventose an XIII, a modéré le quantum de cette indemnité, afin d'établir une exacte proportion entre les droits dus à un service effectif et les droits dus pour indemnité, il ne s'en suit pas qu'une telle modification ait altéré, en rien, le principe d'identité entre ces deux droits; que, dès lors, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une juste application;

« La Cour rejette....

« Mais en ce qui touche le moyen fondé sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que ce jugement a prononcé la déchéance de la Cour impériale d'Orléans. »

« Casse et annule; « Renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour impériale d'Orléans. »

La Cour impériale d'Orléans, par arrêt du 7 avril 1856, a purement et simplement sur ce chef, adopté les motifs des premiers juges :

« En ce qui touche la contravention reprochée et la fixation de l'indemnité postale : « Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel. »

(Conclusions conformes de M. Lenormant, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} A. Johanet pour MM. Doron et autres, et Bozerian, du barreau de Paris, pour MM. Rivrain.)

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général deGéraudon, commandant l'une des brigades de l'armée de l'Est.

Audience du 30 mai.

DÉSERPTION PAR UN REMPLAÇANT. — DÉSERPTION PAR RÉCIDIVE ET APRÈS GRACE D'UNE PREMIÈRE CONDAMNATION.

Dans le courant de l'année 1846, le sieur Joseph Reymond fut agréé comme remplaçant du sieur Aillot, jeune soldat de la classe de 1845. Reymond fut dirigé sur le 66^e régiment d'infanterie de ligne, et, si l'on en croit sa déclaration, il paraîtrait que l'agent de remplacement lui fit tort du prix convenu. Malgré ses pressantes réclamations, Reymond, voyant qu'il ne pouvait obtenir de cet agent l'exécution de leurs conventions, prit le fâcheux parti d'abandonner son régiment; il se mit en état de désertion quelques mois avant l'expiration de l'année de responsabilité à laquelle l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832 soumet les jeunes gens qui se font remplacer.

Le ministre de la guerre, voulant user des dispositions de cet article, et considérant que le remplaçant déserteur n'avait pu être arrêté dans l'année, fit sommation au remplacé de partir ou de fournir un autre remplaçant. Le sieur Aillot se conforma à l'injonction ministérielle, et un autre individu alla le remplacer sous les drapeaux. Celui-ci fit régulièrement son service.

Les choses étaient en cet état lorsque, le 15 juillet 1851, Reymond fut arrêté, jugé et condamné par un Conseil de guerre à la peine de cinq années de boulet, en réparation du délit de désertion à l'intérieur étant remplaçant. On le dirigea sur les ateliers de l'Etat en Afrique; et là, par sa bonne conduite, il obtint, après deux années, la remise du restant de la peine qu'il devait subir.

Reymond, rendu à la liberté, reçut l'ordre d'aller rejoindre le 50^e régiment d'infanterie de ligne, où il fut incorporé; à sa date du 5 septembre 1853, pour servir jusqu'au mois de mai 1859.

Le second remplaçant du sieur Aillot fut libéré le 31 décembre 1853 avec tous les hommes de la classe de 1846, qui étaient de droit renvoyés dans leurs foyers. Ainsi, la dette due à l'Etat par le sieur Aillot ou son remplaçant se trouvait éteinte par le fait de cette libération générale.

Néanmoins Reymond, premier remplaçant de Aillot, était retenu sous les drapeaux; il était inscrit sur les contrôles du 50^e de ligne comme ayant encore à faire un service d'environ six années, le temps qu'il avait passé en désertion et aux ateliers du boulet ne devant pas lui être compté en déduction des sept années exigées par la loi. Reymond, toujours sous l'empire du mécontentement qu'il éprouvait de n'avoir pas été payé de son remplacement, et sachant que le second remplaçant était libéré, se libéra lui-même en abandonnant pour la seconde fois le corps dans lequel il était incorporé.

Le 18 janvier 1854, il partit de Mostaganem (Afrique), où il était en garnison, et au mois de juillet suivant, le colonel du 50^e de ligne le fit rayer de son corps pour cause de longue absence; il le signala comme déserteur.

Deux années après sa disparition, Reymond fut arrêté dans les environs d'Alger. Le 50^e de ligne étant rentré en France dans la 1^{re} division militaire, Reymond fut conduit de brigade en brigade jusqu'à Paris pour y être jugé par le Conseil de guerre sous l'accusation grave de désertion après grace, emportant la peine capitale.

Devant ses juges, l'accusé prétendit, en se retirant de l'armée, qu'il n'avait pas cru commettre le délit de désertion, puisque le service militaire doit par l'homme qu'il avait remplacé avoir été fait par un autre remplaçant, et que l'Etat se trouvait ainsi complètement désintéressé.

Le commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre n'accepta point ce moyen de justification, et conclut à l'application de la loi.

Le 2^e Conseil de guerre, faisant application du décret de 1808, déclara Reymond coupable de désertion par récidive, et le condamna à la peine de dix années de boulet (1).

Reymond s'est pourvu en révision contre ce jugement, pour cause d'incompétence et excès de pouvoir.

M. Châtillon, capitaine d'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur près le Conseil de révision, a exposé dans un rapport clair et concis les diverses circonstances qui ont amené Reymond devant la justice militaire, et il a pensé que la loi avait été justement appliquée.

Quant à l'exception que le défendeur du pourvoi vous proposera, dit M. le rapporteur, il y a tout lieu de croire qu'elle est fondée. Mais il nous paraît qu'elle repose sur un fait qui n'est pas authentiquement prouvé. On voit, en effet, par les pièces du dossier que Reymond a déserté en 1847 et qu'il n'a été arrêté que quatre ans après, en 1851. Il est donc présumable que l'Etat aura revendiqué ses droits en notifiant la désertion de Reymond au remplacé, et que, dès lors, un nouveau remplaçant aura été fourni. Mais la preuve légale n'étant pas produite, nous ne pouvons qu'exprimer des regrets, et non vous signaler une violation de la loi.

M. Joffres, défenseur de Reymond, déclare, que quelque plausible et vraisemblable que soit le fait articulé dans le cahier d'information, de la présence d'un second remplaçant fourni par le sieur Aillot, il est forcé de reconnaître qu'il ne peut équivocal à un document authentique. En cassant et annulant le jugement, dit l'avocat, les pièces seront renvoyées à un autre

(1) Dans la même semaine, le 1^{er} Conseil de guerre, ayant à juger le nommé Constant Dorion, du 20^e de ligne, accusé également d'avoir déserté une seconde fois, après avoir été l'objet d'une remise d'une partie de la peine, a prononcé contre lui la peine de mort en vertu du décret de 1811. (Gazette des Tribunaux, 27 mai.)

Conseil, et, comme il s'agit d'une question de savoir si l'Etat peut exiger de deux remplaçants...

Le Conseil, après en avoir délibéré, considérant que la peine était régulièrement appliquée au fait déclaré constant, a rejeté le pourvoi.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 24 juin.

Nous avons publié récemment le texte du projet de loi présenté par le gouvernement au Corps législatif...

Claude Lachiche, cavalier au 3^e régiment de cuirassiers en garnison à Provins, est traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre...

La cause la plus futile a motivé cette affaire, l'une des plus graves au point de vue de la discipline militaire. Dans la soirée du 26 avril dernier, deux cuirassiers, camarades et amis...

Tandis que cette lutte avait lieu, un brigadier du 5^e cuirassiers, caserné dans le même bâtiment...

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation grave qui pèse sur vous ; comment se fait-il que vous vous soyez porté à un tel crime envers un supérieur qui vous parlait avec une très grande modération...

L'accusé : Comme ce brigadier n'était pas du régiment, je ne lui croyais pas le droit de commander. Alors, j'ai voulu le faire sortir de la chambre...

M. le président : Cela n'explique pas les voies de fait sur votre supérieur.

L'accusé : Comme ce brigadier n'était pas du régiment, je ne lui croyais pas le droit de commander.

M. le président : Le brigadier et les témoins de cette scène de violence déclareront le Conseil.

Jobin, brigadier au 5^e cuirassiers : Le hasard m'ayant appelé dans le quartier occupé par le 3^e régiment de cuirassiers, j'entrai dans une chambre où je comptais trouver un de mes amis...

Pendant l'année dernière, les Cours d'assises des huit provinces, qui composent le royaume de Prusse, ont prononcé en tout 8,501 condamnations pour crimes...

Malgré ces vives paroles je restai calme, et je dis au cuisinier : Je ne vous commande pas, je ne veux même vous rien ordonner, mais je vous engage en bon camarade...

M. le président : Il est dit dans l'instruction que les coups ont été si violents qu'il en est résulté des blessures graves.

L'accusé : Je me suis trompé ; je croyais qu'un brigadier du 5^e n'avait rien à voir dans le 3^e ; voilà pourquoi je ne pensais pas avoir affaire à un supérieur.

M. le président : L'accusé : Eh bien ! qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

M. Voirin, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation. Il n'est personne dans l'armée, dit-il, qui ne sache sur un supérieur, quel qu'il soit, a autorité non-seulement sur les hommes de son régiment, mais sur tous les inférieurs en grade...

Le Conseil, après quelques observations du défendeur, déclare à l'unanimité le cuirassier Lachiche coupable de voies de fait envers un supérieur et le condamne à la peine de mort.

ÉTRANGER.

ESPAÑE. — On écrit de Jerez-de-la-Frontera, près de Cadix, en Andalousie, 7 juin : « Avant-hier, a été commis dans notre ville un crime aussi lâche qu'atroce. Une femme âgée et pauvre entra, vers neuf heures du matin, dans le magasin d'un épicier de la Grande-Rue (Calle-Larga)...

« La-dessus, il sortit de sa boutique, et bientôt après il revint et offrit à la mendicante un verre dont le contenu ressemblait à de l'eau sucrée. La femme l'avalait avec avidité, remercia l'épicier, et partit.

« A peine eut-elle fait quelques pas dans la rue qu'elle pousse des cris affreux, disant qu'elle ressentait un feu ardent dans les entrailles, et en même temps elle eut des vomissements violents.

« L'épicier a été arrêté ; il a avoué, dans les termes les plus cyniques, qu'il avait donné à la mendicante, pour se débarrasser d'elle, parce qu'elle venait souvent mendier chez lui, et qu'elle l'importunait.

« L'instruction a révélé que la victime était sœur de la première femme de l'assassin, qui est actuellement veuf de sa troisième femme.

« Cette affaire a produit ici une profonde et douloureuse sensation.

Prusse. — On écrit de Berlin, 13 juin : Pendant l'année dernière, les Cours d'assises des huit provinces, qui composent le royaume de Prusse, ont prononcé en tout 8,501 condamnations pour crimes, lesquels se trouvent répartis comme il suit :

« Province de la Prusse proprement dite, 1,818 condamnations, ou 1 par 1,433 habitants ; Silésie, 2,035 con-

damnations, ou 1 par 1,867 habitants ; Posen, 740 condamnations, ou 1 par 1,572 habitants ; Brandebourg, 1,139 condamnations, ou 1 par 2,359 habitants ; Poméranie, 533 condamnations, ou 1 par 2,413 habitants ; Province de Saxe, 753 condamnations, ou 1 par 2,570 habitants ; Westphalie, 741 condamnations, ou 1 par 2,570 habitants ; Province rhénane, 742 condamnations, ou 1 par 3,466 habitants.

« Dans le chiffre des populations auquel le nombre des condamnations a été comparé ne sont pas compris les militaires ou ouvriers actifs, parce que, en matière criminelle, ils sont justiciables des Tribunaux spéciaux.

« La statistique que l'on vient de lire indique en quel-quesorte le degré de moralité et par conséquent l'état des lumières qui existe dans chacune de nos provinces. On y voit que la province ou, comparativement, les crimes ont été le moins nombreux, est celle du Rhin, qui pendant longtemps a appartenu à la France, et où la législation française est encore aujourd'hui en vigueur.

La première édition de l'ouvrage intitulé : La Religion naturelle, que vient de publier M. Jules Simon à la librairie de MM. L. Hachette et C^e, a été épuisée en peu de jours ; la deuxième édition est en vente.

CAISSE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE TURIN (ÉTATS SARDES).

L'Administration de la Caisse du Commerce et de l'Industrie de Turin croit nécessaire de faire connaître qu'étant le seul établissement de crédit autorisé par décret du gouvernement piémontais, toute souscription ouverte à Paris, sous le titre de Crédit mobilier des États sardes, lui est complètement étrangère.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS. — OBLIGATIONS AVEC LOTS. 14 Tirage. — 2^e Trimestre de 1856.

Le lundi 23 juin 1856, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement au siège de la Société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au 2^e tirage trimestriel pour 1856 de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100, qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 7^e coupure comme ayant ce droit à l'intégralité du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue trois numéros donnant droit aux lots suivants :

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Contains three rows of numbers and amounts.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 23 juin 1856 sont invités à se faire connaître à l'Administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, avant le 1^{er} août prochain...

Le Gouverneur du Crédit foncier de France, Comte CH. DE GERMIGNY.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. Souscription d'obligations.

Le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de préférence étant expiré, la souscription est ouverte au public, au siège de la Compagnie, de dix heures à trois heures.

Les souscriptions ne seront pas susceptibles de réduction et les titres seront délivrés contre le versement du premier appel.

La souscription sera close dès que le solde des obligations sera souscrit, et au plus tard le 30 juin.

Les obligations de 500 fr., dont la souscription reste ouverte, sont de même forme que celles déjà émises, portent intérêt de 25 fr. par an, avec jouissance du 1^{er} juin 1856, et sont remboursables à 650 francs.

Ces obligations sont émises à 477 fr. 50 c. Les versements se font comme suit :

177 fr. 50 c. en souscrivant ; 150 le 1^{er} septembre prochain ; 150 le 15 novembre prochain.

Par suite des termes du paiement, le taux d'émission équivaut à 471 fr. 28 c.

Les souscripteurs ont, en outre, la faculté de se libérer complètement avec une bonification d'es-compte, à raison de 4 pour 100 l'an.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le Conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dividende de 1855 a été fixé, dans l'assemblée générale du 31 mai dernier, à 24 fr. 40 c.

A quoi il faut ajouter pour intérêts du 1^{er} semestre 1856, 5 60 Ensemble, 30 fr. »

Ce coupon de 30 fr. sera payé en argent, à partir du 1^{er} juillet, à Vienne, au siège social, ou à Paris, 15, place Vendôme, ou pourra, au choix du porteur, être affecté au premier versement à faire sur les actions de la Compagnie en formation des chemins de fer de l'Empereur François-Joseph...

CRÉDIT MOBILIER DES ÉTATS SARDES.

Malgré les nombreuses réclamations qui leur sont adressées, MM. Vergniolle et C^e ne peuvent pas revenir sur la décision qui a été prise de réduire au 25 du courant le délai de souscription au 20,000 actions du Crédit mobilier des États sardes...

Bourse de Paris du 23 Juin 1856.

30/0 Au comptant, D^r c. 70 80. — Hausse « 15 c. Fin courant, — 70 85. — Baisse « 05 c. 4 1/2 Au comptant, D^r c. 92 —. — Baisse 1 « c. Fin courant, — 92 —. — Baisse 4 « c.

BANQUE D'EXONÉRATION.

MM. les gérants de la Banque d'exonération du service militaire, sous la raison sociale Xavier de Lassalle et C^e, rue Montmartre, 146, à Paris, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le nombre d'actions exigé par l'article 19 des statuts...

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale ; celle des journaux étant incontestablement reconnue et donc aussi naturellement la plus efficace.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des acheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité...

On souscrit pour six mois ou un an, au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, éditeurs exclusifs du Guide des acheteurs (3^e année), place de la Bourse, 12, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Neuve-Saint-Etienne, 19. Le 25 juin. Consistant en chaises, fauteuils, armoire à glace, etc. (6202)

Fossés-Montmartre, 7. Dément autorisé de son mari à l'effet de l'acte dont s'agit. EIM. Gustave DAVID, employé de commerce, demeurant à Amiens, faubourg de Hem, 4.

CONCORDATS. Du sieur COLON (Auguste), enl. de charpentes, à Cléry-la-Garenne, rue du Tilly, 22, le 28 juin à 9 heures (N° 1304 du gr.).

Entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, synde de la faillite (N° 1284 du gr.). Pour en conformer de l'article 133 de la loi du 28 mai 1838, etc.

GUIDE DES ACHETEURS
4^e ANNEE.

Publié par MM. N. ESTIVAL et fils, formiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple.
CHINEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

Ameublement.

DUFOUR et C^e, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.
Etouffes pour Meubles.
AUGRANDS-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
AU ROI DE PERSE, Delaserie et C^e, n^o 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires.

GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONNETTI de THOMAS, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

Bas élastiques anglais

CONTRE LES VARICES, sans taquets, n'arrêtant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme.

43, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appareils meublés.

Biberons et Glystro-trousse Darbo.

plus petit qu'une LORGNETTE DE POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86.

Brevets d'invention

Athènes polyglotte, 3, r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Bronzes et Pendules.

ROLLIN, 104, gds magasins, expo p^{re} 55, r. de Bretagne.

Caisnes de sûreté brevetées.

Incombustibles, expérimentées devant une commission de travaux publics. MOÛBEAU, 26, rue Royale-St-Honoré.

Cannes. Parapluies. Fouets.

AN^e M^{me} COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme.
M^{me} MARCADERE, r. Ch^{em}-d'Antin, 4. Ombres, cravaches.

Gaoutchouc, Chaussures, Manteaux.

A. LARCHEL, breveté, 7, rue des Fossés-Montmartre.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.
TINTILLIER et MAYER, fab^{ri}, 11, r. des Fossés-Montmartre.

Carrossiers.

VICTORIAS, calèches, breaks, dog-karts, voitures de famille et autres, 112, rue de la Pépinière.

Cartonnage.

Ete VENTRU, 11, fg Montmartre. Carton de bureau n. s. Fe. Etr.

Casse-Sucre Nollet, breveté.

PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 KH. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, breveté, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans.

Chales et Cachemires.

DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas.

Chapellerie

9 fr. 50 et 12 fr. 50, chapeaux de soie vendus partout 12 et 16 fr. Castors 15 fr., r. de Seine, 20, el Saint-Marlin, 277.

Chaussures d'hommes et dames.

A JACQUES BONHOMME, g^d magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

Chemisier.

Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries, Curiosités, Sp^{te} de Lampes

Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE-DENIS, Panoramas, 15.

Cols, Cravates et Chemises.

A.-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre.
M^{me} BERTHET, 161, rue de Rivoli, hôtel du Louvre.

Comestibles.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (10 c la 1/2 tasse, 33, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, bd Poissonnière).

Corsets plastiques brevetés.

A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, ling^{erie}, conf^{ec}ion.

Dentelles, Confections.

VARENNES, fabrique française el beige, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes.

DOCTEUR HENOQUE, 253, rue Saint-Honoré.
PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majou orientale), 86, r. Rivoli.

Distillation.

RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie.

MAISON GUÉDU, tapissier. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.

Encadreur Doreur.

BOISSON, sp^{te} passe-papiers, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Encre, Couleurs, Vernis.

Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WALSH, place Vendôme, 28.

Foulards des Indes (spécialité).

SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le m^{tre} au marché de St-Honoré, 215.

Gardi-robes inodores.

PAYER, fab^{ri} fournisseur de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises percées et fauteuils p^{re} malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

A LA BONNE OI, FONTAINE, 35, Rivoli, el-d-q. Pelletier.
L'AMBIER, 115, r. Montmartre, 159, en face la Ville-de-Paris.

Pendules de nuit brevetées.

FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exposition.

Montres brevetées remontant sans clé

Système A. D. MIENS, Expo 1855, m^{tre} 2^e cl^{as}, 10, r. du Bouloi.

Jaillerie, Bijouterie.

DORMEUSEMOBLE (boucles-d'oreilles) dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency.

Librairie.

Anglaise. FWLER, peristyle Montpensier, Palais-Royal.
ANGLAISE Française, NICOU, r. Rivoli, 212, ancien 30.

Literies, Tapis et Sommiers.

AU BERGAT IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer.
A MORPHÉE, 14, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville.

Modes et Parures.

M^{me} ALEXANDRINE LENOUE, 108, rue de Rivoli.

M^{me} A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 31.
M^{me} J. HERMANN, commission, expo 1855, 16, r. de St-Pierre.

Nouveautés.

A LA TENTATION, place Beauveaux, au Marais. Prix fixe.
AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 27, passage Panorama.

Oiselier.

LANT, Pâisanderie, boulevard Saint-Jacques, 90.

Opticien fabricant.

Dépôt de la maison BAUTAIN breveté, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie

CHRISTOFLE BOISSEAU, 26, rue Vivienne.
ORFÈVRE, MÉTAL SEMBLABLE A L'OR pur. Objets d'art, service de table, etc., 6, boulevard des Italiens.

Papeterie.

A LA PAIX OU CONGRÈS DE PARIS, papier et enveloppes de lettres, armoires des sept états composant le congrès; filigrane riche. H. BERTOU, 26, rue d'Hauteville.

Papiers peints.

CAZAL, 85, rue du Bac. Grand choix. Prix réduits.
CONSTANTIN, 24, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dess.

Parfumerie.

HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauveaux.

Peinture marbre à l'hydrate de chaux

Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris.

Pharmacie, Médecine, Droguerie.

Pour cause d'oppression, le dépôt du VÉRIFIABLE ONGUENT CANET-GIRARD, pr la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

Restaurateurs.

AU ROSBIF, Diners à 1 fr. 25, r. Croix-Pis-Champs, 17, au 1^{er} étage.
BESSAY, 158, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr. 25. Service à la carte.
RESTAURANT VALOIS, Palais-Royal, 173, Diners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr.

Tailleur.

H. CERG, passage Jouffroy, 7-9, maison du Diger de Paris.
GARDÈRE et C^e, 8, rue des Vieux-Augustins, 8.
KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs.

GIRAUD, 21, r. Luxembourg, vins, liqueurs G^{de}-Chartres.

16 FR. PAR MOIS

pour être inséré dans ce journal, une fois par semaine, 300 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIVAL et fils, formiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION.

LA SOUSCRIPTION AUX ACTIONS DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
SERA CLOSE LE 30 JUIN COURANT.

CENTRALISER tous les capitaux épars et improductifs, les rendre féconds par la puissance de l'association et la direction d'hommes expérimentés;
APPLIQUER ces capitaux à de grandes et sérieuses affaires, afin qu'ils soient toujours représentés par des titres de premier ordre; les garantir contre les risques qui résultent pour les actionnaires de leur éloignement de Paris, de leur inexpérience et de leur isolement;

OPÉRER TOUJOURS AU COMPTANT, afin d'opérer sûrement;
Tel est l'objet de la **CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.**

27 pour 100 réalisés en cinq mois justifient le succès de cette entreprise.

Le capital est divisé en **50,000 actions de 500 fr.**

La souscription est ouverte chez **MM. L. AMAIL et C^e**, banquiers, rue Richelieu, 110.

125 fr. payables en souscrivant,
125 fr. payables au moment de la répartition des titres.

Les **250 fr.** restant ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de **15 pour 100** au moins.

La Souscription peut s'effectuer soit en espèces, soit en titres au cours moyen de la Bourse du jour. Toute demande non accompagnée d'un versement de **125 fr.** sera considérée comme non avenue.

Adresser les espèces par les messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées. — Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de **MM. L. AMAIL et C^e.**